

## ARRÊTÉ N° 2013-492

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise RAZEL BEC en date du 02.12.2013

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine privé de la commune,

### ARRÊTE

**Art.1** : Du 9 au 23 décembre 2013 l'entreprise RAZEL BEC est autorisée à occuper la voie publique de la commune rue des Mimosas et allée des Thermes.

**Art.2** : La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation sera mise en alternat par piquet K 10.

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4** : Toutes les dispositions nécessaires seront mise en place pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens.

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAZEL BEC pendant toute la durée du chantier.

**Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances dans leur état premier

**Art.7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 2 décembre 2013

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale

  
**Jean OUSSET**

